

**ACCUEIL A PROPOS OBJECTIFS PROJETS ENGAGEMENTS PLAN DE RELANCE SOUMISSION DE PROJETS ACTUALITÉ ET ÉVÉNEMENTS CONTACTEZ-NOUS**

## Code de conduite pour le Conseil de la CIRH

### I. INTRODUCTION

La Commission Intérimaire pour la Reconstruction d'Haïti (la « CIRH ») s'engage à respecter les normes les plus élevées de professionnalisme, d'intégrité et de transparence. Le Conseil de la CIRH (le « Conseil ») est la plus haute instance gouvernante de cette commission ; il est chargé de guider la direction et la gestion de la CIRH, d'en assurer le financement en cohérence avec sa mission, de faire appliquer les normes les plus élevées de conduite éthique et de faciliter la transparence et la reddition de comptes organisationnelles, y compris en ce qui concerne l'élaboration de protocoles sur l'évaluation des résultats de la CIRH au regard de sa mission, l'établissement de comptes rendus dans ce domaine et les moyens d'apporter des améliorations. Toutes les personnes qui siègent au Conseil occupent un poste de responsabilité et de confiance, et il est de leur devoir de servir les citoyens d'Haïti et d'agir en tout temps dans l'intérêt public. Les membres du Conseil se doivent d'incarner les normes de responsabilisation et d'éthique les plus élevées.

### II. CHAMP D'APPLICATION DU CODE

Le présent Code de conduite (le « Code ») s'applique à tous les membres du Conseil.

### III. NORMES DE CONDUITE

- 1) Le fait d'être nommé au Conseil est un honneur, et les membres du Conseil sont tenus de se soumettre à des normes élevées d'honnêteté, d'intégrité et d'impartialité.
- 2) Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres du Conseil doivent agir dans un souci d'efficacité, de diligence et de transparence. Les membres du Conseil doivent placer l'intérêt public avant le leur ou avant tout intérêt privé, s'acquiescer de leurs fonctions conformément aux lois d'Haïti et au Règlement de la CIRH et s'astreindre aux normes d'éthique, d'intégrité et de professionnalisme les plus élevées.
- 3) Lorsqu'ils prennent des décisions, les membres du Conseil doivent agir légalement et exercer leurs pouvoirs discrétionnaires de manière impartiale, ne tenant compte que des questions pertinentes. Dans l'exercice de tous leurs devoirs, tous les membres du Conseil doivent se laisser guider par l'intérêt public, et non par l'intérêt privé ou l'allégeance à un parti.

### IV. DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL

- 4) Les Membres du Conseil doivent agir en tout temps conformément aux principes énoncés dans le Règlement de la CIRH.

### V. CONFLITS D'INTÉRÊT, DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS ET RÉCUSATION

- 1) Outre les principes énoncés dans le Règlement de la CIRH, les membres du Conseil sont tenus de divulguer aux co-présidents de la CIRH et à l'ensemble du Conseil, conformément aux lois applicables et aux politiques de la CIRH, tout intérêt personnel ou toute démarche en rapport avec quelque affaire que ce soit dont le Conseil ou l'un quelconque de ses comités serait saisi, y compris tout intérêt d'affaires, commercial ou financier ou toute activité entreprise dans un but lucratif qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêt potentiel.
- 2) Les membres du Conseil sont tenus d'éviter les conflits d'intérêt ou l'apparence de conflits d'intérêt. Au cas où un conflit d'intérêt serait présent dans la pratique, les membres du Conseil doivent se récuser et s'abstenir de prendre part à l'affaire ou à la décision en jeu dans le conflit d'intérêt.
- 3) Il est interdit aux membres du Conseil d'utiliser leur autorité officielle pour favoriser indûment leurs propres intérêts personnels ou financiers ou ceux de leurs parties liées respectives.
- 4) Les membres du Conseil n'ont pas le droit de se livrer à quelque transaction que ce soit ni d'acquiescer quelque position ou quelque fonction que ce soit (emploi extérieur y compris) ni d'avoir quelque intérêt financier, commercial ou autre comparable que ce soit qui serait incompatible avec leurs fonctions et leurs devoirs au sein de la CIRH ou avec l'exécution de ces obligations.
- 5) Il est interdit aux membres du Conseil de se livrer à des transactions financières en s'appuyant sur des informations non publiques de la CIRH ou de permettre l'utilisation indue de ce type d'informations, quelles qu'elles soient, à l'appui d'un intérêt privé quelconque.
- 6) Les membres du Conseil qui auront cessé de siéger dans cette instance ne tireront pas un avantage indu du rôle qu'ils auront précédemment tenu en leur qualité de membre du Conseil.

### VI. CADEAUX ET AUTRES INFLUENCES INCONVENANTES

- 1) Les membres du Conseil ne doivent jamais se placer dans une situation où ils seraient obligés de rendre service en retour à quelque personne ou organisation que ce soit. Les membres du Conseil doivent éviter tout comportement, en public ou en privé, qui puisse les rendre vulnérables ou susceptibles à une influence inconvenante.
- 2) Il est interdit aux membres du Conseil de solliciter ou d'accepter, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, y compris de parties liées, de connaissances, d'entreprises ou d'organisations quelles qu'elles soient avec lesquelles ces membres pourraient être associés, tout cadeau, toute gratification, toute faveur, tout prêt, toute marque d'hospitalité, toute façon d'éviter une perte ou tout autre avantage similaire qui rendrait les membres en question vulnérables ou susceptibles à une influence inconvenante ou, à son apparence, dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3) Les membres du Conseil ont le droit d'accepter des cadeaux symboliques ou modiques ou une marque ordinaire d'hospitalité, dans la mesure et aux occasions où ces gestes sont conformes à la coutume et qu'ils ne créent pas de conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent.
- 4) Les membres du Conseil ont le droit d'accepter des cadeaux ou des dons, dans l'exercice de leurs activités officielles, au nom de la CIRH et/ou du Gouvernement. Lesdits cadeaux seront remis à la CIRH et ils doivent être inclus dans l'inventaire tenu à jour par cette dernière.

### VII. CONFIDENTIALITÉ

- 1) Pendant la durée de son mandat et après, tout membre du Conseil doit maintenir la confidentialité de toute information en rapport avec la CIRH et/ou avec ses devoirs et responsabilités liés à la CIRH, y compris, mais sans limitation, toute information reçue de quiconque (y compris, mais sans limitation, de toute agence ou de tout ministère du Gouvernement), sauf si ladite information est fournie avec l'autorisation écrite de sa divulgation au public. Toutefois, les membres du Conseil peuvent divulguer les informations qui sont à la disposition du public (hormis les informations qui sont portées à la connaissance du public consécutivement à des révélations faites par un membre du Conseil en violation des principes du présent Code). En outre, la CIRH peut consentir des exceptions aux restrictions énoncées dans la présente Section VII si les impératifs d'une législation nationale, l'exécution du devoir ou les besoins de la justice en déterminent autrement.

## VIII. APPLICATION

- 1) Tous les membres du Conseil doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour comprendre les dispositions du Code, et de tout amendement applicable, et pour s'y conformer.
- 2) Chaque membre du Conseil doit signaler au Bureau Performance et Anti-corruption toute infraction au présent Code dont il prendrait conscience, que celle-ci soit commise par d'autres membres du Conseil ou par lui-même.
- 3) Les membres du Conseil qui se posent des questions sur l'applicabilité du Code ou qui ne sont pas sûrs que des dispositions aient été enfreintes doivent solliciter l'avis du Bureau Performance et Anti-corruption ou de l'agent chargé des questions d'éthique par la CIRH.
- 4) La CIRH établira des procédures d'enquêtes, lesquelles seront administrées par le Bureau Performance et Anti-corruption, de manière à déterminer si un membre du Conseil a enfreint le présent Code, et ce dans le strict respect d'une procédure équitable et de toutes les lois applicables.
- 5) Les membres du Conseil dont les infractions au présent Code auront été découvertes par le biais de la procédure applicable pourront se voir infliger des mesures disciplinaires parmi les suivantes, en sus des sanctions également prévues par la loi :

- Action corrective ou de réparation
- Réprimande verbale ou écrite
- Perte temporaire ou permanente des privilèges ou avantages
- Cessation de fonction
- Perte de la possibilité d'emploi ou de contrats à l'avenir avec la CIRH
- Toute combinaison des mesures susmentionnées ou conjuguées à d'autres sanctions

- 6) Le Comité exécutif de la CIRH aura le pouvoir discrétionnaire de statuer sur l'appel de toute décision prise au vu du présent Code. La décision du Comité exécutif en la matière sera finale.

## IX. DÉFINITIONS

- 1) Un « conflit d'intérêt » signifie tout avantage ou tout bienfait direct ou indirect, monétaire ou non monétaire, dont jouit un membre du Conseil et qui présente un conflit potentiel dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre du Conseil.
- 2) Un « membre de la famille » signifie, eu égard à tout membre du Conseil, toute personne avec laquelle le membre du Conseil a un lien direct ou indirect par le sang ou par le biais du mariage, d'une union civile ou d'une adoption.
- 3) Le « Gouvernement » signifie le Gouvernement d'Haïti.
- 4) « Haïti » signifie la République d'Haïti.
- 5) Un « intérêt privé » signifie, eu égard à toute personne, les avantages, privilèges et/ou bienfaits de toutes sortes, matériels ou autres, qui reviennent à ladite personne ou à ses parties liées.
- 6) L'« intérêt public » signifie les intérêts et les objectifs du peuple haïtien.
- 7) Une « Partie liée » signifie, eu égard à un membre du Conseil, (i) tout membre de la famille dudit membre du Conseil ou (ii) toute entité dans laquelle ledit membre du Conseil (ou un membre quelconque de sa famille) possède un intérêt bénéficiaire (autre qu'une participation inférieure à cinq pour cent (5 %) dans une société à capitaux publics cotée à une bourse nationale de valeurs) ou (iii) toute entité pour laquelle ledit membre du Conseil (ou un membre quelconque de sa famille) agit en qualité de cadre dirigeant ou de membre du conseil d'administration de ladite entité ou sur laquelle ledit membre du Conseil (ou un membre quelconque de sa famille) a ou exerce par d'autres moyens une influence déterminante.